



Ministère de l'Intérieur,  
de l'Outre-mer, des Collectivités  
territoriales et de l'Immigration

Ministère de la Ville &  
Grand Paris

Paris, le 14 MARS 2012

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-  
mer, des Collectivités territoriales et  
de l'Immigration

Le ministre de la Ville

à

Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département  
*liste in fine*

**Objet : Les missions des délégués du préfet, leurs conditions d'exercice et les modalités de leur accompagnement.**

N° NOR : VILV1207916 C

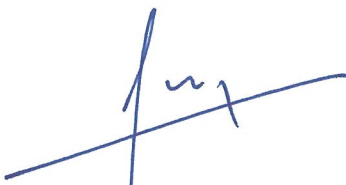
Le Comité Interministériel des Villes du 18 février 2011 a décidé de pérenniser le dispositif des délégués du préfet et d'achever leur déploiement dans les quartiers présentant les plus forts enjeux pour la politique de la ville.

La création de 350 postes d'agents à plein temps, décidée par le Président de la République en 2008 pour renforcer la présence de l'Etat dans les quartiers et améliorer la réponse publique aux besoins des habitants de ces quartiers, a démontré, en effet, son utilité sur le terrain. Malgré sa nouveauté, la fonction est aujourd'hui légitimée et reconnue, tant par les préfets et leurs services que par les collectivités locales, les associations et les partenaires sur le terrain. Cette mesure constitue un apport majeur à la politique de la ville depuis 5 ans.

Après trois années de fonctionnement, et au moment où un certain nombre de conventions vont donner lieu à renouvellement et à la rédaction de nouvelles lettres de mission, il apparaît nécessaire d'actualiser les missions et le positionnement des délégués du préfet tels qu'ils ont été définis par les circulaires du Premier ministre du 30 juillet 2008 et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville des 27 mai 2009 et 21 décembre 2009.

Tel est l'objet du document ci-joint. Celui-ci décrit les composantes essentielles de la fonction de délégué du préfet et constitue donc un point d'appui important pour orienter, animer et suivre leur action.

Nous vous demandons de vous impliquer dans cette tâche et de veiller à valoriser l'expérience acquise par les délégués du préfet pour le déroulement ultérieur de leur carrière.



Claude GUEANT



Maurice LEROY

Monsieur le préfet de la région Alsace, préfet du département du Bas-Rhin  
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde  
Monsieur le préfet de la région Auvergne, préfet du département du Puy de Dôme  
Monsieur le préfet de la région Bourgogne, préfet du département de la Côte d'Or  
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet du département de l'Ille et Vilaine  
Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du département du Loiret  
Monsieur le préfet de la région Champagne Ardenne, préfet du département de la Marne  
Monsieur le préfet de la région Corse, préfet du département de la Corse du sud  
Monsieur le préfet de la région Franche Comté, préfet du département du Doubs  
Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet du département de la Guadeloupe  
Monsieur le préfet de la région Guyane, préfet du département de la Guyane  
Monsieur le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris  
Monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet du département de l'Hérault  
Monsieur le préfet de la région Limousin, préfet du département de la Haute-Vienne  
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle  
Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet du département de la Martinique  
Monsieur le préfet de la région Midi Pyrénées, préfet du département de la Haute Garonne  
Monsieur le préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet du département du Nord  
Monsieur le préfet de la région Basse Normandie, préfet du département du Calvados  
Monsieur le préfet de la région Haute Normandie, préfet du département de la Seine et Marne  
Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet du département des Bouches du Rhône  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet du département de la Loire Atlantique  
Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme  
Monsieur le préfet de la région Poitou Charentes, préfet du département de la Vienne  
Monsieur le préfet de la région Réunion, préfet du département de la Réunion  
Monsieur le préfet de la région Rhône Alpes, préfet du département du Rhône

Monsieur le préfet du département de l'Ain  
Monsieur le préfet du département de l'Aisne  
Monsieur le préfet du département de l'Allier  
Monsieur le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes  
Monsieur le préfet du département de l'Ardèche  
Monsieur le préfet du département des Ardennes  
Monsieur le préfet du département de l'Aube  
Monsieur le préfet du département de l'Aude  
Madame la préfète du département de la Charente  
Madame la préfète du département de la Charente-Maritime  
Monsieur le préfet du département du Cher  
Madame la préfète du département de la Corrèze  
Monsieur le préfet du département de la Haute Corse  
Monsieur le préfet du département des Côtes d'Armor  
Monsieur le préfet du département de la Dordogne  
Monsieur le préfet du département de la Drôme  
Monsieur le préfet du département de l'Essonne  
Monsieur le préfet du département de l'Eure  
Monsieur le préfet du département de l'Eure-et-Loir  
Monsieur le préfet du département du Finistère

Monsieur le préfet du département du Gard  
Monsieur le préfet du département de l'Indre  
Monsieur le préfet du département de l'Indre-et-Loire  
Monsieur le préfet du département de l'Isère  
Monsieur le préfet du département du Jura  
Monsieur le préfet du département des Landes  
Monsieur le préfet du département du Loir-et-Cher  
Madame la préfète du département de la Loire  
Monsieur le préfet du département du Lot-et-Garonne  
Monsieur le préfet du département du Maine-et-Loire  
Monsieur le préfet du département de la Manche  
Monsieur le préfet du département de la Haute-Marne  
Monsieur le préfet du département de Mayotte  
Monsieur le préfet du département de la Meurthe et Moselle  
Monsieur le préfet du département du Morbihan  
Monsieur le préfet du département de la Nièvre  
Monsieur le préfet du département de l'Oise  
Monsieur le préfet du département de l'Orne  
Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais  
Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques  
Monsieur le préfet du département des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin  
Monsieur le préfet du département de la Saône-et-Loire  
Monsieur le préfet du département de la Sarthe  
Monsieur le préfet du département de la Savoie  
Monsieur le préfet du département des Hauts de Seine  
Monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime  
Monsieur le préfet du département de la Seine Saint-Denis  
Madame la préfète du département des Deux-Sèvres  
Monsieur le préfet du département du Tarn  
Monsieur le préfet du département du Tarn-et-Garonne  
Monsieur le préfet du département du Territoire de Belfort  
Monsieur le préfet du département du Var  
Monsieur le préfet du département du Vaucluse  
Madame la préfète du département des Vosges  
Monsieur le préfet du département du Val de Marne  
Monsieur le préfet du département du Val d'Oise  
Monsieur le préfet du département de l'Yonne  
Monsieur le préfet du département des Yvelines

# MISSIONS DES DELEGUES DU PREFET, CONDITIONS D'EXERCICE ET MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

## 1. Contexte

Aujourd'hui, près de 340 délégués du préfet sont en fonction dans 85 départements, dont un tiers dans les départements dotés d'un préfet délégué pour l'égalité des chances, un tiers dans les départements dotés d'un sous-préfet ville, un tiers dans les autres départements. Il s'agit majoritairement d'agents titulaires de la fonction publique détachés ou mis à disposition par voie de convention par leur administration d'origine pour une durée de trois ans renouvelable et, pour 10% des postes, de contractuels du ministère de l'Intérieur issus de la société civile ou d'établissements publics.

Les enseignements tirés des remontées des préfets et de l'observation des pratiques mises en oeuvre sur le terrain ainsi que des travaux conduits par le SG-CIV depuis deux ans, ont permis d'identifier certains points appelant des précisions ou des ajustements. La présente circulaire s'appuie sur les résultats de l'évaluation nationale publiée en mai 2011 et sur les réflexions de groupes de travail associant des délégués du préfet d'une part, des sous-préfets ville d'autre part, en vue de définir un référentiel de la fonction. Elle prend en compte également certains éléments issus des rencontres de délégués du préfet organisées au cours du premier semestre 2011 tant au niveau régional que national.

Les éléments rappelés ci-après complètent donc ou précisent ceux décrits dans l'annexe 1 de la circulaire du Premier ministre du 3 juillet 2008 relative aux fonctions et à la fiche de poste des délégués du préfet et dans les circulaires précitées.

## 2. Objectifs et principes relatifs à l'exercice de la mission

La fonction de délégué du préfet doit conserver une certaine plasticité et une capacité constante d'adaptation au contexte local, gage de son efficacité. Elle obéit cependant à des objectifs et à des principes généraux qui constituent en quelque sorte le cœur de la mission du délégué du préfet.

Celle-ci vise :

- d'une part, à mobiliser ou à renforcer les dispositifs existants dans les quartiers prioritaires, qu'il s'agisse des dispositifs de la politique de la ville ou des politiques de droit commun de l'Etat, en veillant tout particulièrement à leur cohérence et à leur dimension interministérielle ; pour ce faire, le délégué du préfet doit s'emparer concrètement des dossiers, conduire, lorsque c'est nécessaire, un travail d'ingénierie de projet, prendre des initiatives pour faire évoluer les situations figées, faire des propositions pour adapter les dispositifs au territoire dans lequel il intervient ;
- d'autre part, à synthétiser des informations, très souvent disparates ou ignorées des institutions, en vue d'éclairer la décision publique et de donner du sens à l'action, en faisant remonter des éléments factuels concernant le quartier, en vérifiant la pertinence des actions, en produisant des analyses et en formulant des appréciations allant au-delà des seuls indicateurs d'évaluation techniques, en repérant les personnes clefs et les actions remarquables.

De là découle un certain nombre de principes qui régissent l'action du délégué du préfet :

- le délégué du préfet est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet ;
- selon le schéma retenu par le préfet, le délégué du préfet est placé sous la responsabilité du préfet délégué pour l'égalité des chances, du sous-préfet ville, du secrétaire général ou du sous-préfet d'arrondissement. Ce membre du corps préfectoral exerce par délégation du préfet, le rôle de référent hiérarchique. Le délégué du préfet reçoit de sa part les instructions nécessaires à l'exercice de sa mission et lui rend régulièrement compte de son action ;

- l'action du délégué du préfet s'inscrit en complémentarité de celle des autres services de l'Etat, à l'égard desquels il a un rôle d'information, d'incitation et de relais des actions sur le terrain. A ce titre, il émet un avis sur les demandes de subvention relevant de la politique de la ville ;
- sa légitimité repose sur son ancrage sur le terrain et sur le soutien que lui apporte le membre du corps préfectoral de qui il relève, tant auprès des services de l'Etat que des acteurs du territoire notamment par la diffusion d'informations et l'association aux réunions de travail ;
- son champ d'action concerne l'ensemble des politiques mises en œuvre par l'Etat dans les quartiers prioritaires, pour lesquelles il peut apporter un point de vue spécifique, à la fois transversal et territorial, sur les différents projets pouvant bénéficier d'un appui de l'Etat ;
- ses missions comportent un tronc commun et, le cas échéant, des variantes liées à ses compétences propres, aux spécificités locales et aux modalités d'organisation de l'équipe animée par son référent hiérarchique; la déclinaison opérationnelle des objectifs et des missions reste à l'appréciation de ce dernier, le délégué du préfet disposant d'une marge d'autonomie résidant principalement dans sa capacité d'initiative et de proposition ;
- il veille, en lien avec son référent hiérarchique, à capitaliser l'expérience acquise sur le terrain et à la transmettre à ses successeurs.

Une lettre de mission adressée par le préfet au délégué, lors de sa prise de fonction, actualisée chaque année si nécessaire, précise les objectifs et les conditions d'exercice de sa mission. Cette lettre de mission est adressée aux responsables des services déconcentrés intervenant dans le champ de la politique de la ville.

### **3. Domaines de compétence et d'action**

Le délégué du préfet a vocation à intervenir sur l'ensemble des thématiques concernées par la politique de la ville (habitat et cadre de vie, éducation, emploi, prévention de la délinquance, santé, culture, lien social, etc.) mais certains domaines appellent quelques précisions.

#### ***Observation, veille, évaluation***

Le délégué du préfet doit disposer d'outils de connaissance du territoire sur lequel il intervient, à travers la communication d'indicateurs statistiques, la participation aux observatoires locaux ou aux démarches de diagnostic partagé, etc. Il peut développer également ses propres outils d'observation ou de veille sociale concernant le quartier qu'il partagera avec les autres services de l'Etat.

Il a un rôle important en matière d'évaluation des actions et des dispositifs soutenus par l'Etat dans les quartiers prioritaires. Il a connaissance des bilans transmis par les porteurs de projet subventionné, veille au suivi dans la durée des actions soutenues par l'Etat, est attentif à l'impact de ces dernières sur le territoire et contextualise l'évaluation au-delà des seuls indicateurs techniques. Son point de vue doit être pris en compte dans la programmation des actions.

Il est également légitime pour intervenir en lien avec les services de l'Etat concernés dans les domaines thématiques concernés par la politique de la ville. Il n'a pas nécessairement à participer à toutes les instances et actions concernant ces thématiques et doit privilégier les domaines prioritaires pour l'Etat.

#### ***Prévention de la délinquance, sécurité, justice***

La prévention de la délinquance et la sécurité constituent un axe prioritaire de la politique de la ville. Le délégué du préfet doit donc par conséquent y contribuer tout en veillant à rester strictement à l'écart des actions de police judiciaire et de maintien de l'ordre.

En matière de prévention de la délinquance, le délégué du préfet participe aux différentes instances réunies sous l'égide du préfet ou du maire, telles que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), le Conseil des droits et devoirs des familles, etc. Il apporte sa contribution aux

travaux des services déconcentrés de l'Etat, notamment pour l'élaboration du plan départemental de prévention de la délinquance. Il établit des relations privilégiées avec les institutions et dispositifs concourant à la prévention de la délinquance (Maisons de la Justice et du Droit, opérations Ville Vie Vacances, etc.) et veille à la prise en compte de la tranquillité publique dans le cadre de la gestion urbaine de proximité. L'action du délégué s'inscrit dans le cadre de la coordination assurée entre le directeur du cabinet du préfet, en charge de la sécurité, et le membre du corps préfectoral responsable auprès duquel il est placé.

Sur sollicitation du Procureur de la République et après accord de son référent hiérarchique, le délégué du préfet peut participer aux Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).

### ***Emploi et formation***

Le délégué du préfet a vocation à suivre particulièrement la question de l'emploi dans les quartiers. Il doit être attentif aux populations qui en sont les plus éloignées, en particulier les jeunes. Il veille notamment à la bonne mise en œuvre des engagements nationaux des grandes entreprises, des actions de lutte contre les discriminations à l'embauche, des projets favorisant la mobilité ainsi qu'à la prise en compte des publics relevant de la politique de la ville par les entreprises d'insertion. Il travaille en concertation étroite avec les acteurs spécialisés de Pôle Emploi, de la DIRECCTE, des missions locales, des maisons de l'emploi, des équipes emploi insertion communales, etc. Il participe à la promotion des différentes formes de contrats aidés dans son quartier.

Il est invité aux réunions du service public de l'emploi (SPE) et est associé à la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les opérations de rénovation urbaine et aux initiatives locales visant l'emploi et l'insertion. Il est également destinataire des éléments de connaissance statistique concernant les populations du quartier, notamment celles qui ne fréquentent pas le SPE.

Le délégué du préfet s'implique également dans les actions favorisant le développement de l'activité économique sur le quartier.

### ***Education***

Le délégué du préfet est légitime pour intervenir, en lien avec les services de l'Etat concernés, dans les dispositifs éducatifs, en particulier ceux relevant des financements de l'ACSé ou d'un co-pilotage impliquant le Recteur et le préfet. Son référent hiérarchique doit veiller à ce qu'il puisse participer aux différentes instances de pilotage des dispositifs à finalité éducative notamment pour veiller à ce que les problématiques de prévention du décrochage scolaire sont bien prises en compte.

Il doit s'assurer que les instances où s'échangent des informations nominatives favorisent un diagnostic pluridisciplinaire et, lorsque c'est nécessaire, une prise en charge partagée. S'il repère des difficultés, il peut proposer des modes de fonctionnement différents, permettant par exemple de préserver la confidentialité, lorsque des réticences sont exprimées par les travailleurs sociaux. Il doit s'assurer que les directives nationales applicables aux dispositifs sont respectées, notamment que les élèves habitant en ZUS sont prioritaires pour intégrer les internats d'excellence ou les cordées de la réussite.

### ***Rénovation urbaine et Gestion Urbaine de proximité***

Le délégué du préfet a vocation à connaître des projets de rénovation urbaine concernant le quartier dans lequel il intervient. Il doit construire sa légitimité à travers des actions concrètes ayant un lien direct avec la rénovation urbaine, telles que la GUP, la mise en œuvre des clauses d'insertion, l'accompagnement de l'après PRU, etc.

Il est le référent GUP dans le cadre des projets de rénovation urbaine. Il relaie sur le terrain l'action des services compétents et leur fait remonter toute information susceptible d'aider leur action. Il est associé à la programmation des CUCS en articulation avec les projets de rénovation urbaine notamment pour le volet social et pour la GUP et peut être consulté sur les dossiers présentés par les porteurs de projet.

Il est particulièrement attentif à la prise en compte des spécificités territoriales à tous les stades de la mise en œuvre du projet. Il fournit des appréciations de terrain qui participent à l'évaluation et à la régulation de ces dispositifs et incite les acteurs à s'engager dans des démarches d'évaluation.

### ***Adultes relais***

Le délégué du préfet exerce, en lien avec le délégué départemental adjoint et le délégué régional, un rôle de conseil auprès des adultes relais et de leurs employeurs et s'assure de la conformité de leurs activités avec les conventions. Il est particulièrement attentif à la qualité des démarches et des actions de médiation sociale ou interculturelle menées par les adultes relais dans l'espace public, les transports, le logement, l'école, la santé.

### ***Autres thématiques transversales***

Le délégué du préfet veille à ce que les questions relatives à la lutte contre les discriminations et aux droits de femmes soient prises en compte dans les politiques mises en œuvre sur le terrain de manière transversale, en collaboration avec les DDCS-PP.

## **4. Positionnement**

### ***Vis-à-vis de son territoire d'intervention***

Le délégué du préfet doit acquérir une connaissance précise du « terrain » grâce à des relations de confiance avec les différents acteurs du quartier. Ce positionnement nécessite d'investir le terrain pour être à même, au-delà de la simple collecte d'informations, de sentir ou de ressentir des éléments relatifs au climat du quartier, le fonctionnement du système local, la perception qu'ont les habitants de l'action menée. Le délégué du préfet n'est pas, ce faisant, un donneur d'ordre mais un facilitateur.

Il a également une posture d'écoute facilitant le rapprochement entre l'Etat et les acteurs locaux. Il doit veiller cependant à ne pas privilégier parmi ceux-ci une catégorie particulière au risque de verser dans le clientélisme, et garder une juste distance et une neutralité vis-à-vis de chacun.

Il a vocation à rencontrer et à travailler avec l'ensemble des institutions présentes dans le quartier : services de l'Etat, services municipaux, bailleurs, centres sociaux, associations, etc. et à repérer les personnes qui connaissent le quartier et ont la mémoire des événements qui y sont survenus.

### ***Vis-à-vis des services de l'Etat***

Le délégué du préfet est attentif à nouer des relations étroites avec les agents de l'Etat présents au quotidien sur le quartier : responsables d'établissements scolaires, responsables de services de police et de gendarmerie, etc.

Il assiste le sous-préfet d'arrondissement et le membre du corps préfectoral chargé de la politique de la ville (PDEC ou SPV) dans la coordination des actions relevant de l'Etat sur son territoire d'affectation. Il est partie prenante de l'élaboration et de la régulation des différents programmes relevant de la cohésion sociale et de la rénovation urbaine.

Le délégué du préfet établit des relations de travail avec les agents des services selon des modalités arrêtées avec leur responsable. Il s'informe des différentes politiques et des dispositifs mis en œuvre par ces services. Les chefs des services associent les délégués du préfet aux réunions et aux travaux intéressant leur territoire d'affectation.

Le délégué du préfet participe à l'évaluation des actions mises en œuvre par les services de l'Etat en veillant à la cohérence territoriale des actions.

### ***Vis-à-vis des collectivités locales et des chefs de projet***

Le délégué du préfet a nécessairement des relations avec les représentants des collectivités locales présents sur le quartier, élus ou techniciens. Il doit s'efforcer d'instaurer des relations de travail très



étroites avec le chef de projet CUCS, dont il convient de rappeler qu'il est désigné conjointement par l'Etat et les collectivités locales pour suivre le CUCS au plan technique. Cette collaboration peut aller vers la constitution de « binômes » opérationnels Etat/collectivité locale, lorsque les conditions locales le permettent.

Ce devoir de concertation n'exclut pas que le délégué du préfet interpelle le chef de projet sur les stratégies mises en œuvre ou lui demande d'infléchir telle ou telle action s'il l'estime nécessaire.

### ***Vis-à-vis des associations***

Le délégué du préfet s'attache à rencontrer l'ensemble des associations présentes sur le quartier, à instaurer des relations de confiance avec elles et à leur apporter une aide, y compris dans le montage de leurs projets. Il encourage la coopération et la complémentarité entre associations intervenant sur un même quartier.

Il peut donner son avis sur la pertinence des actions menées, s'assure de la bonne utilisation des crédits et valorise les interventions de l'Etat. Il émet un avis sur tout projet dont il a connaissance en amont des procédures d'instruction des demandes de subvention par les services de l'Etat compétents. Son avis peut également être sollicité par ces services.

## **5. Cadre de la fonction**

### ***Rattachement***

La circulaire du 21 décembre 2009 précise que le délégué du préfet doit être placé sous la responsabilité directe du préfet délégué pour l'égalité des chances, du sous-préfet à la ville ou du membre du corps préfectoral à qui est confiée la politique de la ville.

Il veille également à rendre compte de ses actions au sous-préfet d'arrondissement qui représente l'Etat dans l'arrondissement et à entretenir des relations étroites avec lui.

### ***Modalités de coordination***

Les relations avec le membre du corps préfectoral désigné comme son référent hiérarchique doivent être étroites et fréquentes. Elles peuvent être formalisées par des compte-rendus ou rapports écrits ou se limiter à des comptes rendus oraux ou courriers électroniques. Le référent hiérarchique doit privilégier les échanges directs et ouverts avec le délégué plutôt que de s'attacher à une forme trop administrative. Il doit veiller à faire retour au délégué sur ses analyses ou ses propositions.

Il veille à organiser le travail collaboratif entre les délégués du préfet d'un même département grâce à des réunions régulières. Il veille à inscrire les délégués dans les circuits d'information, tant verticaux qu'horizontaux, au sein des services de l'Etat.

### ***Autonomie et compétence***

Le délégué du préfet a un devoir d'initiative qui le conduit notamment à s'intéresser à toute action ou événement concernant son territoire, à rencontrer les acteurs du quartier, y compris les élus locaux, à associer les services de l'Etat, à provoquer et organiser des réunions.

Lorsqu'il s'exprime dans le cadre de ses fonctions, il respecte l'obligation de réserve incombant à tout agent public et rend compte auprès de son référent hiérarchique. Il peut aussi être amené à s'exprimer devant les médias avec l'autorisation de ce dernier.

Dans le cas où plusieurs délégués du préfet interviennent sur une même zone territoriale, il est possible de prendre en compte les compétences propres d'un délégué, liées par exemple à son expérience professionnelle antérieure, pour mettre l'accent sur une dimension thématique particulière. Cette spécialisation doit rester relative et ne pas se faire au détriment de l'investissement territorial.

## ***Conditions matérielles***

Le référent hiérarchique assure au délégué du préfet les conditions matérielles et institutionnelles propres au bon exercice de sa mission. Ces dernières contribuent en effet à sa légitimation auprès des acteurs locaux. Il lui appartient de s'assurer de l'adéquation des moyens mis à sa disposition par la préfecture avec les missions données au délégué du préfet. Ce dernier doit notamment avoir à sa disposition, un bureau adapté, un téléphone portable, un ordinateur portable, un accès internet ; il doit également avoir les moyens de se déplacer. Les crédits de fonctionnement des délégués du préfet sont intégrés dans le budget des préfectures (programme 307), suite au transfert des crédits du programme 147 vers le programme 307 intervenu en 2010.

Par ailleurs, le SG-CIV continue à prendre en charge les frais de déplacement liés aux réunions nationales d'animation du réseau.

Il est très souhaitable que le délégué du préfet dispose d'un lieu de travail sur le quartier et éventuellement en préfecture ou en sous-préfecture, à proximité de son référent hiérarchique. Le délégué et son référent décident en concertation des lieux de travail les plus adaptés à l'exécution des missions.

Bien que mis à disposition par son administration d'origine, le délégué du préfet est membre à part entière du personnel de la préfecture. Il doit avoir accès aux services proposés aux autres agents (formation, restauration, service social, systèmes d'information, etc.).

Les préfets de région feront remonter en fin d'exercice au secrétariat général du comité interministériel des villes et au secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DMAT/SDAT) l'état des moyens consacrés aux délégués du préfet sur le BOP 307 et sur les crédits d'action sociale du ministère, ainsi que, le cas échéant, les crédits supplémentaires nécessaires.

## **6. Modalités d'accompagnement**

La qualité de l'accompagnement et de l'encadrement des délégués du préfet est un des facteurs essentiels de la réussite du dispositif. Cette mission incombe en tout premier lieu au référent hiérarchique.

Une attention particulière doit être apportée à l'évaluation, ainsi que le rappelle la circulaire du SG-CIV en date du 26 juillet 2010. Elle permet à la fois de discuter de la manière dont les missions sont exercées et des résultats obtenus, de qualifier au niveau adéquat le niveau de compétences requis pour exercer la fonction et de valoriser l'expérience professionnelle de l'agent pour faciliter son déroulement de carrière ultérieur. La fonction de délégué du préfet est une fonction nécessitant un niveau élevé d'expertise.

La formation est un facteur important de réussite, qu'il s'agisse des formations prise de poste pour les agents nouvellement nommés ou les formations à visée professionnalisante. Le SG-CIV, en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, établira chaque année un programme de formation à destination des délégués du préfet, sur la base d'une analyse fine des besoins effectuée en lien étroit avec les délégués du préfet et leurs encadrants.

Le délégué du préfet doit également bénéficier de l'offre de formation des préfectures à destination des agents de l'Etat.

Enfin, des rencontres entre délégués doivent être organisées chaque année, soit au niveau régional, soit au niveau interrégional, afin d'échanger sur les pratiques, mutualiser les outils, et faciliter le travail en réseau. Les centres de ressources de la politique de la ville pourront être également sollicités à cet effet.